

Contrat d'engagement professionnel

« Le R.S.A. a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, d'encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et d'aider à l'insertion sociale des bénéficiaires (Art. 1^{er} Loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le R.S.A.) ».

Ce contrat est conclu entre vous et le référent R.S.A au nom du Département, sur délégation du Président du Conseil départemental.

➤ Ce contrat est individuel. Il vous engage à définir et à entreprendre des actes positifs et répétés de recherche d'emploi.

➤ Le Département s'engage dans la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé par le biais de son réseau d'accompagnement vers l'emploi. Cet accompagnement, avec un référent unique, permet la mise en œuvre de vos démarches personnelles, tenant compte de vos qualifications, connaissances et compétences acquises, de votre situation personnelle et familiale, et de la situation de marché du travail local. (Art. L.262-35 du Code de l'action sociale et des familles).

CONTRAT D'ENGAGEMENT ENTRE

NOM, prénom de l'allocataire R.S.A. :

Adresse :

N° C.A.F. :

ET

NOM, prénom du/de la Référent(e) R.S.A. :

Structure d'Accompagnement Vers l'Emploi :

JOINDRE LE DERNIER CV À CE CONTRAT D'ENGAGEMENT

Original : Allocataire R.S.A.

Copie : Référent R.S.A.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Je soussigné M^{me}/M. : ai exprimé un objectif professionnel.

Pour atteindre cet objectif, je m'engage à réaliser les démarches citées précédemment.

Je m'engage à m'impliquer dans les différentes étapes nécessaires à mon insertion professionnelle, à faire le point avec mon/ma référent(e), à ne pas rompre le parcours ou une étape sans avoir informé et reçu l'aval de mon/ma référent(e) au préalable.

M^{me}/M. :
réfèrent(e) R.S.A. au sein de la structure
assure le suivi individuel de M^{me}/M. :

Le/la référent(e) R.S.A. s'engage à l'accompagner dans la mise en œuvre des différentes étapes du parcours, à l'aider à prendre en main ses démarches professionnelles, à assurer la cohérence du parcours en fonction de ses besoins et des potentialités d'emploi du territoire, et à mobiliser les réseaux d'aide au regard des difficultés rencontrées.

DURÉE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT R.S.A.

Le contrat d'engagement. est validé du au , soit mois.

Fait à le

L'allocataire R.S.A

Le/la référent(e) R.S.A

SUSPENSION DE L'ALLOCATION

Art.L. 262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du Conseil départemental :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

VOIE DE RECOURS EN CAS DE SUSPENSION

Le bénéficiaire peut dans un délai de deux mois après avoir pris connaissance de la décision, saisir le président du Conseil départemental :

Département de Seine-et-Marne - DGA Solidarité - DIHCS – Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 Melun cedex

Si vous sortez du périmètre des droits et obligations mentionnées à l'article L 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles suite à une hausse des revenus du ménage ou des ressources professionnelles, vous avez la possibilité – si vous le souhaitez – de continuer à être accompagné par votre référent pendant une durée maximum de 6 mois.

Article L. 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (...) ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Je soussigné M^{me}/M. : ai exprimé un objectif professionnel.

Pour atteindre cet objectif, je m'engage à réaliser les démarches citées précédemment.

Je m'engage à m'impliquer dans les différentes étapes nécessaires à mon insertion professionnelle, à faire le point avec mon/ma référent(e), à ne pas rompre le parcours ou une étape sans avoir informé et reçu l'aval de mon/ma référent(e) au préalable.

M^{me}/M. : référent(e) R.S.A. au sein de la structure assure le suivi individuel de M^{me}/M.

Le/la référent(e) R.S.A. s'engage à l'accompagner dans la mise en œuvre des différentes étapes du parcours, à l'aider à prendre en main ses démarches professionnelles, à assurer la cohérence du parcours en fonction de ses besoins et des potentialités d'emploi du territoire, et à mobiliser les réseaux d'aide au regard des difficultés rencontrées.

DUREE DU CONTRAT D'ENGAGEMENT R.S.A.

Le contrat d'engagement est validé du au, soit mois.

Fait à le

L'allocataire R.S.A

Le/la référent(e) R.S.A

SUSPENSION DE L'ALLOCATION

Art.L. 262-37 du Code de l'Action Sociale et des Familles : Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du Département :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39 dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du Département en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

VOIE DE RECOURS EN CAS DE SUSPENSION

Le bénéficiaire peut dans un délai de deux mois après avoir pris connaissance de la décision, saisir le président du Département :
Département de Seine-et-Marne - DGA Solidarité - DIHCS – Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 Melun cedex

Si vous sortez du périmètre des droits et obligations mentionnées à l'article L 262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles suite à une hausse des revenus du ménage ou des ressources professionnelles, vous avez la possibilité – si vous le souhaitez – de continuer à être accompagné par votre référent pendant une durée maximum de 6 mois.

Article L.262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

« Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi (...) ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L.262-35 et L.262-36 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal. »